

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International

ERNST & YOUNG et Autres

Abéo

Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2018
Quinzième résolution

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires
et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de
souscription au profit de catégories de personnes**

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International
17C, rue Alain Savary
Parc Artémis - BP 1949
25020 Besançon Cedex
S.A. au capital de € 2.297.184
632 013 843 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

ERNST & YOUNG et Autres
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

Abéo

Assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2018
Quinzième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant, immédiatement et/ou de manière différée, accès par tous moyens au capital (à l'exception d'actions de préférence) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée aux sociétés investissant, directement et/ou indirectement, à titre principal dans des valeurs de croissance dites « small caps » c'est-à-dire dont la capitalisation, lorsqu'elles sont cotées, n'excède pas un milliard d'euros), dans le secteur des équipements dédiés à la pratique des sports et des loisirs et participant à l'émission pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100.000 (prime d'émission incluse), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 2.000.000, étant précisé que ce plafond est commun avec les treizième, quatorzième, seizième et dix-neuvième résolutions.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 15.000.000, ou sa contre-valeur en euros en cas d'émission en monnaie étrangère ou en unités de comptes établies par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que ce plafond est commun avec les treizième, quatorzième, seizième et dix-neuvième résolutions.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Nous vous signalons que le rapport du conseil d'administration ne comporte pas l'indication de la justification des modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre prévue par les textes réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions.

Besançon et Lyon, le 27 juin 2018


Les Commissaires aux Comptes

GRANT THORNTON
Membre français de Grant Thornton International



Thierry Chautant

ERNST & YOUNG et Autres



Pascal Rhoumy

